



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Joint Use of Poles Regulations

Règlement sur l'usage en commun de poteaux

C.R.C., c. 1185

C.R.C., ch. 1185

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Joint Use of Poles by Telephone, Telegraph and Electric Power Corporations		Règlement concernant l'usage en commun de poteaux par les compagnies de téléphone, de télégraphe et d'énergie électrique	
1	1	1	1
2	1	2	1
5	2	5	2

CHAPTER 1185

CANADA TRANSPORTATION ACT

Joint Use of Poles Regulations

REGULATIONS RESPECTING JOINT USE OF
POLES BY TELEPHONE, TELEGRAPH AND
ELECTRIC POWER CORPORATIONS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Joint Use of Poles Regulations*.

GENERAL

2. Subject to the terms and conditions of these Regulations and with the consent of the party owning, operating or controlling the poles or other such structures hereinafter mentioned, telephone, telegraph and electric power corporations within the legislative authority of the Parliament of Canada may erect and maintain their lines, plant and facilities upon the poles and other such structures of each other and upon the poles and other structures of other telephone, telegraph, communication, electrical power, signal service, electric railway corporations, municipal corporations and of all other persons, corporations and commissions which operate or maintain pole lines or other such structures for the purposes of their undertakings, upon the terms and conditions hereinafter set forth.

3. Subject to the terms and conditions of these Regulations, telephone, telegraph and electric power corporations within the legislative authority of the Parliament of Canada may permit and consent to the erection and maintenance upon their poles and other such structures of the lines, plant and facilities of other telephone, telegraph, communication, signal service, electrical power, electric railway corporations, municipal corporations, and all other persons, corporations and commissions which may desire to place their lines and facilities on such poles or structures for the purpose of their under-

CHAPITRE 1185

LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

Règlement sur l'usage en commun de poteaux

RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE EN
COMMUN DE POTEAUX PAR LES
COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE, DE
TÉLÉGRAPHE ET D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'usage en commun de poteaux*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Sous réserve des termes et conditions du présent règlement et du consentement de la partie possédant, exploitant ou de qui relèvent les poteaux ou autres constructions mentionnés ci-après, les compagnies de téléphone, de télégraphe ou d'énergie électrique qui sont soumises à l'autorité législative du Parlement du Canada pourront poser et entretenir leurs lignes, leur matériel et leurs installations sur les poteaux, et autres constructions de même nature, des unes et des autres et sur les poteaux et autres constructions de même nature des autres compagnies de téléphone, de télégraphe, de communications, d'énergie électrique, de service de signaux ou de chemin de fer électrique, des corporations municipales et de toutes autres personnes, compagnies, corporations, et commissions qui exploitent ou entretiennent des lignes sur poteaux ou autres constructions pour les fins de leurs entreprises, aux termes et conditions ci-après énoncés.

3. Sous réserve des termes et conditions du présent règlement, les compagnies de téléphone, de télégraphe et d'énergie électrique qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada pourront permettre et autoriser la pose et l'entretien sur leurs poteaux et autres constructions de même nature, de lignes, de matériel et d'installations d'autres compagnies de téléphone, de télégraphe, de communications, de service de signaux, d'énergie électrique, de chemin de fer électrique, de corporations municipales et de toutes autres personnes, compagnies et commissions qui pourraient désirer poser leurs lignes et

takings, upon the terms and conditions hereinafter set forth.

4. The erection and maintenance of any of the persons, corporations or commissions hereinbefore described of their lines, plant and facilities upon the poles or other such structures owned, operated or controlled by another such person, corporation, or commission, hereinafter referred to as “joint use”, as authorized by these Regulations, shall be subject to the terms and conditions set out in sections 5 to 11, which shall apply and be observed during the continuance thereof.

TERMS AND CONDITIONS

5. Such joint use shall be effected only in pursuance of and upon the terms contained in an agreement in writing entered into and executed by the parties concerned in such joint use.

6. Such agreements may contain such terms, conditions and specifications not inconsistent with those hereinafter set forth, as the parties thereto deem necessary, desirable and applicable.

7. Each such agreement, or the specifications made part thereof, shall contain the provisions stated in sections 8 and 9 which shall be strictly adhered to in both the construction and maintenance of the facilities erected on jointly used poles.

8. (1) The relative levels at which lines, wires, cables and other longitudinal conductors are located on the poles shall, where practicable, be as follows:

- (a) highest level, supply conductors, subject to paragraph (c);
- (b) next level, communication conductors; and
- (c) lowest level, trolley contact conductors and feeders, where it is not feasible to place them above the level referred to in paragraph (b).

installations sur ces poteaux ou ouvrages aux fins de leurs entreprises, aux termes et conditions énoncés ci-après.

4. La pose et l’entretien, par l’une des personnes, compagnies, corporations ou commissions susmentionnées, de leurs lignes, leur matériel et leurs installations sur les poteaux ou autres constructions de même nature que possède ou exploite une autre de ces personnes, compagnies ou commissions ou qui en relèvent, ci-après appelés «usage en commun», autorisés par le présent règlement, seront assujettis aux termes et conditions énoncés aux articles 5 à 11 qui s’appliqueront et seront observés pendant tout le temps que durera cet usage.

TERMES ET CONDITIONS

5. Il ne pourra y avoir usage en commun qu’en exécution et en conformité de termes et conditions prévus dans un contrat par écrit conclu et souscrit par les parties audit usage en commun.

6. Ces contrats pourront renfermer les termes, conditions et stipulations qui ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont énoncés ci-après et que les parties jugent nécessaires, désirables et applicables.

7. Chacun de ces contrats, ou les stipulations qui deviendront partie intégrante de ces contrats, renfermeront les prescriptions mentionnées aux articles 8 et 9 qui seront strictement appliquées tant à la construction qu’à l’entretien des installations posées sur les poteaux utilisés en commun.

8. (1) Les niveaux relatifs des lignes, fils, câbles et autres conducteurs longitudinaux posés sur les poteaux seront, autant que possible, les suivants :

- a) niveau le plus élevé, conducteurs d’alimentation, sous réserve de l’alinéa c);
- b) niveau suivant, conducteurs de communication; et
- c) niveau le plus bas, conducteurs de contact de trolley et conducteurs d’alimentation, s’il est impossible de les placer au-dessus du niveau mentionné à l’alinéa b).

(2) Appurtenances of each class of service shall occupy the same general level on the poles as that taken by the conductors with which they are associated except in those cases in which the parties concerned have agreed that it is technically infeasible to do this.

9. (1) Adequate and safe clearances shall be maintained between supply and communication conductors on the same poles, such clearances being not less than those recited as follows:

(a) for supply circuit voltages of 0 to 8,000, a vertical clearance of 40 inches; and

(b) for supply circuit voltages over 8,000, a vertical clearance of 60 inches.

(2) Metal sheathed supply cables of any voltage may be erected with clearances of 40 inches if the sheaths of the cables are permanently and effectively grounded.

(3) Appurtenances associated with supply and communication conductors shall have the same clearances as the conductors, except that cross-arm braces are not considered to be appurtenances if these braces are separated by at least one inch from metal parts of other appurtenances; span wires for trolley conductors and lamp brackets are excepted from these requirements.

10. The parties to any such agreement for joint use may embody therein such terms and conditions governing, as between themselves, their respective liability to each other, or to third parties who may be affected by such joint use, and where any such agreement so provides, then notwithstanding the *Electric Sparks Prevention Regulations*, all liability for damages and/or injuries arising out of the joint use of poles and facilities in pursuance of such agreement shall, as between the parties thereto, be governed by the terms and provisions of said agreement, so far as they extend thereto.

(2) Les accessoires de chaque catégorie de service occuperont sur les poteaux le même niveau général que celui des conducteurs de cette catégorie, sauf dans les cas où les intéressés seront convenus que la chose est techniquement impossible.

9. (1) Des espaces libres suffisants et sûrs seront aménagés entre les conducteurs d'alimentation et les conducteurs de communication installés sur les mêmes poteaux; ces espaces ne devant pas être inférieurs à ce qui suit:

a) pour la tension des circuits d'alimentation de 0 à 8 000 volts, un espace libre de 40 pouces; et

b) pour la tension des circuits d'alimentation au-dessus de 8 000 volts, un espace libre de 60 pouces.

(2) Les câbles d'alimentation sous gaine métallique de toute tension pourront être posés de façon à laisser des espaces libres de 40 pouces si les gaines de ces câbles sont efficacement reliées à la terre de façon permanente.

(3) Les accessoires des conducteurs d'alimentation et des conducteurs de communication auront les mêmes espaces libres que les conducteurs, sauf que les entretoises des traverses ne seront pas considérées comme des accessoires si elles sont à au moins un pouce des parties métalliques des autres accessoires; ces prescriptions ne s'appliquent pas aux conducteurs de trolley ni aux appliques de lampe.

10. Les parties à tout contrat d'usage en commun pourront incorporer dans ce contrat des termes et conditions les liant entre elles et régissant leurs responsabilités les unes envers les autres, ou envers des tiers auxquels un tel usage en commun pourrait porter atteinte, et chaque fois qu'un tel contrat renferme de tels termes et conditions, nonobstant les dispositions du *Règlement sur la prévention des étincelles électriques*, toute responsabilité quant aux dommages et/ou aux préjudices résultant de l'usage en commun de poteaux et d'installations en vertu d'un tel contrat, sera, en ce qui concerne les contractants, déterminée suivant les termes et conditions

11. These Regulations shall be read and construed as binding only upon the parties to any such agreement for the joint use of poles and facilities.

dudit contrat dans la mesure où ceux-ci seront applicables.

11. Le présent règlement sera entendu et interprété comme ne liant que les parties à un tel contrat d'usage en commun de poteaux et d'installations.